



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ORGANISÉ ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DANS LA RADE DE L'ÎLE ROUSSE

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne n° 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ces textes ont **pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement**, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la commune de L'ÎLE ROUSSE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact après examen au cas par cas en application de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les projets de travaux, d'ouvrage et d'aménagement de zone de mouillages et d'équipements léger sur le domaine public maritime.

Le dossier, comportant une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), a été déclaré recevable et soumis à avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 23 juin 2015.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé, requis au titre de l'article R122-1-1 du code de l'environnement, a été sollicité le 23 juin 2015.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le projet d'aménagement de la Zone de Mouillage Organisé et d'Équipements Légers (ZMOEL) de L'ÎLE ROUSSE a pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil de la rade qui apparaît insuffisante en période estivale et conduit à des mouillages sauvages. La situation actuelle crée un risque de conflits d'usages entre les différents utilisateurs de la zone (zone d'évitage du port de commerce, chenaux d'accès aux ports de pêche et de plaisance, baigneurs, plaisanciers et autres utilisateurs). Elle présente également un risque important pour



l'environnement du fait d'une fréquentation non maîtrisée et de mouillages anarchiques dans cette zone de grande sensibilité environnementale. Le projet présenté s'inscrit dans le sens d'une rationalisation et d'une sécurisation du plan d'eau. **Il doit permettre, à terme, de concilier les différents enjeux économiques, sociaux et environnementaux dans la rade.**

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique.

Le dossier présenté par la mairie d'ILE ROUSSE reprend, globalement, l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

Par ailleurs, deux notes complémentaires ont été produites par le pétitionnaire postérieurement au dépôt du dossier.

Le dossier présenté par la commune de L'ILE ROUSSE est complet sur la forme.

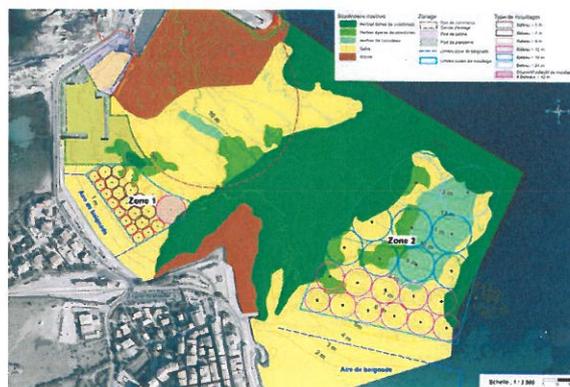
II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour évaluer l'état initial et les effets de ce projet sur son environnement comporte un travail documentaire bibliographique ainsi que l'analyse d'études réalisées in situ dans la rade de l'ILE ROUSSE. Notamment, la cartographie de la rade a été réalisée à partir d'orthophotographies (images satellites) de 2007 et 2011, de données bathymétriques (profondeur et relief des fonds marins) et d'un sonar latéral de Semantic (ondes sonores permettant la cartographies des fonds, de leur nature ou des végétations sous-marines), et de vérifications de terrain effectuées en septembre 2010 par Grontmij Environnement et infrastructures.

◆ Parmi les différents items étudiés, ceux relatifs aux **milieux naturels**, et notamment les herbiers à Posidonie et Cydomocée, sont bien identifiés comme des enjeux forts du projet. En effet, l'étude conclue à :

- ✓ une sensibilité écologique très forte pour les herbiers denses à Posidonie (vert foncé)
- ✓ une sensibilité écologique forte pour les herbiers épars à Posidonie, les herbiers à Cymodocée et les herbiers mixtes (vert clair et vert d'eau)
- ✓ une sensibilité faible pour les fonds rocheux et les fonds sableux (marron et jaune)

Aussi, les différents paramètres analysés dans l'étude montrent que l'herbier à Posidonie de la rade de l'ILE ROUSSE est globalement en bon état de santé, à l'exception de quelques zones en régression notamment au niveau de la zone de mouillage forain.



La préservation des herbiers à Posidonie est un enjeu majeur de la rade et nécessite que soient mises en place des mesures de contrôle et de limitation des différentes activités, et en particulier s'agissant des mouillages forains.

La grande nacre, espèce protégée, a également été relevée dans la zone du projet. Les individus n'ont, en revanche, pas été précisément localisés.

La délimitation de la zone de mouillage prend en compte la présence des herbiers au vu du nombre et du type de mouillages envisagés, en réponse à des contraintes techniques.

- ◆ Concernant les aspects sanitaires et notamment la qualité des eaux pour la baignade, les prélèvements réalisés par l'Agence Régionale de Santé ces 5 dernières années révèlent une bonne qualité selon les paramètres analysés (à l'exception de la plage Napoléon en 2010). De plus, bien que les analyses du Réseau Intégrateurs Biologiques (RINBIO) pour 2006 fassent apparaître des niveaux modérés à très élevés pour certains polluants analysés, les résultats de 2009 concluent à des niveaux de base ou faible pour ces mêmes paramètres.

- ◆ L'étude précise que le littoral sableux de la rade est d'une grande importance **paysagère** et touristique, car il s'agit du principal facteur d'attractivité de la commune. En effet, alors qu'ailleurs le littoral est fortement anthropisé par les infrastructures portuaires et les ouvrages de protection, il conserve un aspect naturel au droit des deux plages de sables.



L'étude d'impact a donc mis en évidence les trois enjeux environnementaux forts du projet qui sont :

- ✓ la préservation des herbiers (à Posidonie et Cymodocée) et espèces protégées (grande nacre)
- ✓ la préservation de la qualité des eaux de baignade
- ✓ la préservation de l'attractivité paysagère de la zone

L'AE approuve la méthodologie employée et considère le dossier d'étude d'impact complet sur le fond. Elle recommande de veiller à ce que la pression paysagère induite par le cumul des activités dans la rade ne s'exerce pas au détriment des espaces actuellement préservés.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

- La présence des **herbiers à Posidonie et Cymodocée** a été prise en compte dans la définition de la ZMOEL. Pour autant, au vu des contraintes en termes de nombre et de type de mouillages prévus, la ZMOEL s'étend sur des zones à sensibilité écologique forte dues à la présence d'herbiers épars à Posidonie, d'herbiers à Cymodocée et d'herbiers mixtes.

En regard, la méthodologie prévue pour la réalisation des travaux, par voie nautique au moyen d'une barge flottante, d'un bateau de service et à l'aide de plongeurs, avec installation du chantier sur terre-plein et lavage des corps morts en béton préfabriqués avant leur mise à l'eau, sont autant de précautions conduisant à réduire les impacts sur la faune et la flore, et notamment sur les fonds marins. Le projet prévoit également une reconnaissance préalable pour implanter précisément chaque point d'ancrage de type corps-morts en béton ou ancre à vis, en fonction de l'épaisseur de sables, en évitant les patchs d'herbiers à Posidonie ou Cymodocée. L'ancre hélicoïdale pourra être ponctuellement mise en œuvre en limite pour le balisage des zones de mouillage en présence de Posidonie.

L'AE approuve le choix méthodologique de réalisation des travaux pour réduire les impacts sur la flore.

En sus des mesures exposées ci-dessus, la préservation des grandes nacres doit également être prise en compte lors de la phase travaux, pour prévenir leur écrasement lors de l'implantation des ancres, mais également des atteintes létales en phase d'exploitation. En effet, s'agissant d'une espèce protégée, leur destruction est strictement interdite, sauf dérogation accompagnée de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation. C'est également le cas au droit des herbiers à Posidonie et à Cymodocée, si la profondeur des sols sableux devait contraindre à l'implantation d'ancrages par corps morts en béton pour l'amarrage des bateaux en toute sécurité.

L'AE recommande au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence des grandes nacres dans l'implantation précise des points d'ancrage. Elle rappelle également que la destruction d'habitats ou d'espèces protégés est soumise à réglementation.

Par ailleurs, l'étude révèle la présence d'une quarantaine de corps-morts en béton liés aux mouillages de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) communale et aux mouillages forains sur les fonds de la rade. Des mesures de récupération des macro-déchets et des corps morts (avec éventuelle réutilisation) sont prévues.

En phase d'exploitation, la ZMOEL peut également avoir un impact sur la qualité écologique des milieux et les herbiers, de par son fonctionnement propre et du fait des pressions cumulées avec les autres activités de la rade. Les données scientifiques ne fournissent pas, à l'heure actuelle, d'informations sur la capacité d'accueil de ce type de milieu, confronté une forte pression localisée et temporaire. Aussi, la proposition, par le maître d'ouvrage, de réaliser un état des lieux écologique de la zone tous les 5 ans pour suivre l'évolution de l'herbier à Posidonie constitue une mesure appropriée.

L'AE recommande la transmission des résultats du suivi écologique à la DDTM 2B et la prise en compte de ces résultats pour, d'une part, permettre la mise en place des mesures idoines en cas de constat de dégradation du milieu, et d'autre part conforter la stratégie de mise en place de ZMOEL sur le territoire.

- Concernant le maintien de la **qualité des eaux**, le règlement de police de la ZMOEL prévoit une interdiction de jeter des déchets, liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux des zones de mouillage. Les usagers de la ZMOEL seront également soumis au tri sélectif des déchets, des sacs de couleurs différentes leur seront fournis à l'arrivée du navire.

En cas de pollution des eaux en phase d'exploitation, le gestionnaire de la ZMOEL (commune d'ILE ROUSSE) disposera d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions, dimensionnés pour être efficaces en fonction des caractéristiques des navires accueillis. Ces matériels seront stockés dans les locaux du port et pourront être embarqués sur le bateau de service de façon à être rapidement et aisément utilisés. Le bateau de service envisagé sera adapté à la collecte et au transport des déchets des plaisanciers, il sera équipé des moyens antipollution nécessaires et réglementaires.

La qualité des eaux de baignade fera l'objet d'un suivi spécifique sur les deux zones de la ZMOEL. Des prélèvements seront réalisés tous les quinze jours sur quatre stations (deux stations sur chaque zone) en vue d'analyser la qualité bactérienne des eaux (*Escherichia coli* et entérocoques fécaux) et de rechercher les éventuelles sources de contamination.

L'AE considère que les mesures prévues pour préserver la qualité des eaux de baignade sont adaptées au projet.

S'agissant du **paysage**, la délimitation de la surface de la ZMOEL et la minimisation de son impact visuel répondent à des contraintes techniques sur les types d'amarrages pouvant être mis en œuvre selon la nature des fonds. L'exploitation de la ZMOEL sera saisonnière (15 avril au 15 octobre) et les installations (lignes de mouillage, bouées et dispositif d'amarrage collectif) démontées et entreposées chaque fin de saison.

L'AE recommande que tous les moyens soient mis en œuvre pour contenir les activités commerciales et de mouillage dans les zones déjà occupées afin de ne pas étendre l'impact paysager lié à ces activités.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La création de la ZMOEL d'ILE ROUSSE répond à un souci d'organisation et de contrôle des différentes activités actuellement pratiquées dans la rade. La mise en place de zones dédiées pour chacune d'elles, la limitation du nombre de bouées d'amarrage et la collecte des déchets (eaux grises et noires comprises) doivent permettre de contenir les impacts environnementaux liés au pic de fréquentation estivale.

La définition du projet, au vu des contraintes du secteur, intègre correctement les paramètres environnementaux à enjeux forts. Les mesures de suivi prévues sur la qualité des eaux et sur le milieu écologique contribuent à la prise en compte de l'environnement, tant pendant les travaux qu'en phase d'exploitation.

La mise en place d'un règlement de police pour le fonctionnement de la ZMOEL constitue la clé de voûte pour l'atteinte des objectifs environnementaux du projet. Aussi, devra-t-il veiller à interdire, à une échelle pertinente, le mouillage en dehors de la ZMOEL afin d'éviter les effets de cumul des impacts.

L'AE considère que le projet présenté prend correctement en compte l'environnement, au regard des enjeux environnementaux définis.

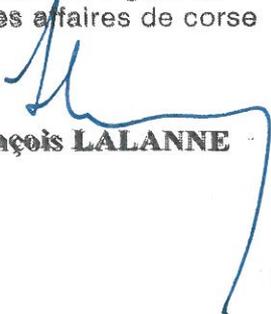
En conclusion, l'autorité environnementale :

- **considère que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de fréquentation de la rade de l'ILE ROUSSE ;**
- **constate que l'étude d'impact expose correctement les enjeux environnementaux en présence, ainsi que les principales incidences du projet qui leur sont liées ;**
- **recommande au maître d'ouvrage l'application stricte des mesures prévues par l'étude d'impact en vue d'éviter, réduire et/ou compenser les impacts du projet sur l'environnement ;**

Conformément à l'article L122-1 IV du code de l'environnement, l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération le présent avis. Par ailleurs, conformément à l'article R122-8 du code de l'environnement, si le projet venait à être modifié ou faisait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps, l'étude d'impact serait, si nécessaire, actualisée. Le présent avis sera alors actualisé au regard des évolutions de l'étude d'impact.

Fait à Ajaccio, le **14 AOUT 2015**

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse


François LALANNE

